RÈGLEMENT (CEE) N° 163/86 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 2182/77 portant modalités d'application de la vente de viandes bovines congelées provenant des stocks d'intervention et destinées à la transformation dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 2182/77 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3210/85 (4), énonce les produits transformés à fabriquer à partir de la viande bovine d'intervention, lorsque celle-ci est vendue en vue de sa transformation dans la Communauté ; que le règlement (CEE) n° 597/77 de la Commission (5), visé à cet article, a été abrogé et remplacé par certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1136/79 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2036/84 (7) ; que, dès lors, il convient de modifier ledit article en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 2182/77, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les viandes vendues conformément au présent règlement sont destinées, au choix de l'acheteur, à la fabrication à l'intérieur de la Communauté :

a) soit de conserves telles qu'elles sont définies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1136/79 ;

b) soit d'autres produits tels qu'ils sont définis à l'article 2 paragraphe 6 de ce même règlement ou de produits relevant de la sous-position 02.06 CI a) 2 du tarif douanier commun. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(3) JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.
(4) JO n° L 303 du 16. 11. 1985, p. 13.
(5) JO n° L 76 du 24. 3. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 141 du 9. 6. 1979, p. 10.
(7) JO n° L 189 du 17. 7. 1984, p. 14.